

Arrêté N°2024 - 1217

**Portant autorisation de débit de boissons temporaire au bénéfice de l'ASC Madiana, à l'occasion de la manifestation "62ème anniversaire de l'ASC Madiana"**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté n°2024 - autorisant la manifestation de l'ASC Madiana à Mare-Gaillard, du vendredi 05 au dimanche 14 juillet 2024 ;

**Considérant** la demande en date du 1er juillet 2024 présentée par l'ASC Madiana, représentée par Madame Marie-Laure DAVILLARS, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation "62ème anniversaire de l'ASC Madiana", à Mare-Gaillard, le vendredi 05, le dimanche 07, le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2024 ;

**Considérant** que les associations sportives agréées peuvent prétendre à 10 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association remplit les conditions lui permettant de bénéficier de 4 autorisations ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

## ARRETE

**Article 1** - L'ASC Madiana est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation "62ème anniversaire de l'ASC Madiana", dans les conditions suivantes :

- **Le vendredi 05 juillet, de 20h à 1h du matin**
- **Le dimanche 07 juillet, de 08h à 20h**
- **Le samedi 13, de 12h à 22h**
- **Le dimanche 14 juillet, de 12h à 20h.**

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

**Article 3** - L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

**Article 4** - Les horaires indiqués à **l'article 1** du présent arrêté devront être impérativement respectés.

**Article 5** - L'organisateur veillera à ce que le débit ne soit pas délocalisé (vente et consommation sur place), dans le respect des dispositions prévues par le code de la santé publique.

**Article 6** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-Laure DAVILLARS, présidente de l'association.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 4 Juillet 2024

Le Maire  
  
Liliane MONTOUT